

# DIRECTIVES POUR LES MÉDIAS ET SUR LES ACCRÉDITATIONS DE L'ASSOCIATION / DE LA SOCIÉTÉ \_\_\_\_\_

## **Remarque préliminaire**

*Afin de garantir un certain niveau de qualité, l'application des présentes Directives doit en principe respecter toutes les prescriptions. Il va cependant de soi que certaines directives ou formulations ne s'appliquent pas aux manifestations et compétitions de plus petite taille.*

## 1. Généralités

1.1 Compte tenu du nombre de places limité dans les locaux des manifestations, seul un nombre restreint de représentants média est admis. Dans ce cas, en sa qualité d'organisateur, l'association/la société délivre les accréditations après avoir examiné les demandes et effectué une pondération.

1.2 Des places de travail, respectivement des zones pour photos, télévision, interviews, sont mises à disposition des représentants média. Les journalistes accrédités s'engagent à exercer leur activité uniquement dans le cadre de ces directives

## 2. Ethique

2.1 Les associations et sociétés affiliées à la FSG s'engagent en faveur d'un sport sain, respectueux, fair-play et performant de succès et elles agissent et communiquent avec respect et en toute transparence

2.2 L'accréditation média est synonyme de reconnaissance de la Charte d'éthique en vigueur du sport suisse :

<https://www.swissolympic.ch/fr/federations/valeurs-ethique/charte-ethique>

2.3 Les représentants média accrédités se soumettent au Statut concernant le dopage ainsi qu'aux Statuts en matière d'éthique de Swiss Olympic. Les infractions présumées peuvent faire l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity et être jugées et sanctionnées par la Chambre disciplinaire du sport suisse. Les dispositions procédurales correspondantes s'appliquent

<https://www.sportintegrity.ch/fr/antidopage/droit/statut-concernant-le-dopage>

<https://www.swissolympic.ch/fr/a-propos-de-swiss-olympic/swiss-olympic-se-presente/code-de-conduite>

2.4 Par ailleurs, les représentants média accrédités reconnaissent les tâches et compétences de la commission d'éthique de la FSG conformément aux Statuts FSG, respectivement aux règlements correspondants

2.5 Toute publication ou transmission de photos suggestives ou éthiquement problématiques est interdite (Manuel sur les photos).

### 3. Formulaire d'accréditation

3.1 L'accréditation passe par le site internet de l'organisateur de la manifestation ou par le contact fourni pour le média.

3.2 Ne sont prises en compte que les accréditations effectuées dans les délais impartis.

### 4. Procédure d'accréditation

4.1 Toute accréditation doit être accompagnée de la présentation d'une carte de presse valable et être en lien avec un média et/ou à une demande crédible de couverture de l'événement.

4.2 L'association ou la société organisatrice envoie la liste des personnes ayant fait la demande d'une accréditation à la FSG à des fins de vérification de la liste grise/noire (art. 9.2) au plus tard deux jours ouvrés avant la manifestation. L'association ou la société organisatrice peut également remettre au début de l'année à la FSG la liste des personnes faisant la demande d'une accréditation. Ladite vérification est valable jusqu'au terme de l'année civile. Il n'existe aucun droit à l'octroi d'une accréditation ; une accréditation peut être refusée, notamment après vérification de la liste grise/noire. La demande doit être envoyée exclusivement à l'adresse suivante ([ethik-recht@stv-fsg.ch](mailto:ethik-recht@stv-fsg.ch)).

4.3 Dès que possible après la fin du délai d'accréditation, l'association ou la société organisatrice informe par courriel la personne ayant fait la demande d'une accréditation si sa demande a été acceptée ou refusée.

4.4 Ledit courriel, voire un courriel ultérieur, indique en outre l'endroit où les personnes accréditées peuvent s'annoncer et la date et l'endroit où, le cas échéant, il est possible de retirer les attestations d'accréditation ainsi que les badges.

### 5. Attestation d'accréditation

5.1 L'attestation n'est pas transmissible ; elle doit pouvoir être montrée aux autorités de contrôle sur demande de l'organisateur. Les instructions de celui-ci sont à observer.

5.2 L'association ou la société organisatrice se réserve le droit de retirer en tout temps une accréditation, respectivement d'informer l'institution compétente, lorsque la personne accréditée :

5.2.1 ne se conforme pas aux présentes Dispositions sur les médias et les accréditations,

5.2.2 enfreint les directives de la Charte d'éthique, des Statuts en matière d'éthique ou du Statut concernant le dopage,

5.2.3 est sous l'influence de l'alcool,

5.2.4 est sous l'influence de drogues,

5.2.5 est violente ou semble prête à l'être,

5.2.6 se comporte de manière inappropriée et irrespectueuse,

5.2.7 ne respecte pas les instructions du personnel (de sécurité) de l'organisateur,

5.2.8 transmet son accréditation à des tiers non autorisés.

5.3 Si une personne accréditée est remplacée par une autre, l'association/la société organisatrice doit être informée de ce changement dans les meilleurs délais. Dans des cas justifiés, l'association/la société organisatrice se réserve le droit de refuser ce changement. En outre, l'association/la société organisatrice doit en principe faire procéder à une vérification de la nouvelle personne à accrédiiter conformément à l'art. 4.2.

5.4 La personne ayant transmis son accréditation à un tiers non autorisé doit s'attendre à se voir refuser une future demande d'accréditation.

5.5 L'accréditation donne en principe un droit d'accès, sauf si l'organisateur en décide autrement.

5.6 La personne accréditée porte sur elle une carte/pièce d'identité personnelle à présenter sur demande en cas de contrôle par une instance autorisée.

5.7 Les personnes accréditées se rendent à leurs propres risques et périls à la manifestation organisée par l'association/la société. L'association/la société organisatrice décline toute responsabilité en cas de dommages matériels ou corporels.

## 6. Enregistrements audiovisuels

Tous les droits des enregistrements audiovisuels (donc également des retransmissions TV et radio) sont en main de l'association/la société organisatrice. En fonction de la manifestation, les parties contractuelles/les détenteurs de droits ont d'autres droits.

## 7. Photographes

7.1 Pendant la compétition, les photographes sont autorisés dans les zones prévues à leur intention. Seuls les photographes dûment autorisés officiellement par l'organisateur sont autorisés sur l'aire de concours. Ces personnes sont clairement identifiées (gilet de presse, accréditation, t-shirt de l'association, etc.).

7.2 Tout changement de position doit intervenir dans la mesure du possible pendant les pauses, entre deux exercices ou productions.

7.3 Concernant les photos des cérémonies protocolaires, les photographes se conforment aux instructions de l'organisateur.

7.4 Sans l'accord express de l'association/la société organisatrice, les photos peuvent être utilisées à des fins rédactionnelles uniquement.

7.5 Il est interdit d'ajouter ou de supprimer des sponsors sur des photos notamment.

## 8. Internet / Multimédia

La production, la transmission et la diffusion d'enregistrements audiovisuels sur internet et d'autres services multimédias, en direct ou en différé, en totalité ou en partie, quel que soit l'appareil ou le procédé technique utilisé, doivent être approuvées par l'organisateur.

## 9. Conséquences en cas de non-observation

9.1 Le non-respect des directives médias est passible de retrait immédiat de l'accréditation, d'une interdiction de futures manifestations, voire de poursuites judiciaires de la part de la FSG, respectivement de l'organisme compétent, soit Swiss Sport Integrity.

9.2 En cas de non-respect des conditions d'accréditation, la FSG peut inscrire la personne concernée sur une liste en fonction de la gravité de l'infraction. En cas d'infraction légère, la personne est inscrite sur la liste grise. Après une période d'essai d'un an, la personne est automatiquement radiée. En cas d'infraction grave ou de récidive, la personne concernée est inscrite sur la liste noire, ce qui implique - selon la gravité de l'infraction - un blocage des accréditations pour les 5 à 10 années suivantes. A l'issue de la période de blocage, l'inscription est automatiquement radiée. La personne concernée est informée de ces mesures

9.3 Il est de la seule compétence de la FSG de juger du degré de gravité d'une infraction. Tous les facteurs pertinents doivent être pris en compte pour déterminer la mesure disciplinaire, y compris la nature de l'infraction, l'intérêt d'un effet dissuasif pour des fautes similaires, la coopération et la collaboration de l'auteur(e) à l'enquête, le motif, les circonstances de la violation, le degré de responsabilité de l'auteur(e), la compréhension de l'auteur(e) et ses efforts pour réparer les conséquences de l'infraction.

## 10. Compétence et procédure

Dès lors qu'une instance de la FSG, une direction des concours, une association membre, la commission d'éthique de la FSG mais également une société ou une personne privée a vent d'un comportement potentiellement sanctionnable, elle le signale au secrétariat de la FSG (cf. Procédure de première instance et art. 5.3 « Commission de recours indépendante » : organisation et procédure du Règlement sur les amendes et sanctions).

*Formulaire à remplir*

**Nom et prénom\* :**

---

**Date de naissance\* :**

---

**Adresse\* :**

---

**N° de téléphone\* :**

---

**Courriel\* :**

---

**Fonction\* :**

---

**Rédaction/Mandant\* :**

---

**J'aimerais effectuer des enregistrements audiovisuels/vidéo lors de la manifestation puis les publier (indiquer où/dans quel média) :**

---

**Manifestation\* :**

---

**\*J'ai lu les Directives sur les médias et je les accepte.**

**\*J'autorise l'organisateur à demander à la FSG d'effectuer des vérifications sur ma personne conformément à l'art. 4.2.**

**\*J'ai lu la déclaration sur la protection des données et je l'accepte.**

**Date\* :**

**Signature\* :**

---